

Règlement ministériel du 25 juillet 2014 concernant la réglementation de la circulation sur le parking longeant la N13 entre Bettembourg et Hellange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de commodité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer le parking longeant la N13 entre Bettembourg et Hellange ;

Arrête:

Art.1^{er}.- Sur le parking longeant la N13 entre Bettembourg et Hellange (P.K. 24.200-24.600), le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t ainsi qu'aux autobus et aux autocars ; le parcage est soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

La durée maximale de parcage est limitée à 4 heures. Le parcage est non payant et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route.

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,23 « parking » complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription « ≤3,5t autobus et autocars » ainsi que par un panneau additionnel du modèle 7a.

Art.2.- A la sortie du parking, il est interdit aux conducteurs de véhicules qui circulent sur le parking de tourner à gauche et ils doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent sur la N13. L'accès à la sortie du parking est interdit aux conducteurs de véhicules qui circulent sur la N13.

Ces dispositions sont respectivement indiquées par les signaux C,11a, B,1 et C,1a.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 1 août 2014 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch